**Université PARIS- PANTHEON - ASSAS**

Vaugirard 1

Session : Galop d’essai – 18 novembre 2023

Année d'étude : Première année de licence droit parcours classique & science politique

Discipline : Droit constitutionnel I (équipe 3)

Titulaire du cours : M. le Professeur Armel LE DIVELLEC

Durée de l'épreuve : 3 heures

Le candidat traitera, au choix, l'un des deux sujets suivants

Sujet n°1 (Dissertation) : Le « parlementarisme absolu » (selon l'expression de Raymond Carré de Malberg) découlait-il nécessairement du texte des Lois constitutionnelles françaises de 1875 ?

Sujet n°2 (Commentaire) : Commentez le texte suivant, extrait du discours de Mounier devant l'Assemblée nationale constituante le 4 septembre 1789.

" (...) Mais comment garantir à son tour le pouvoir exécutif des entreprises des représentants ? Sans doute, si les représentants parvenaient dans la suite à s'emparer des prérogatives du trône, le peuple, malgré la liberté des élections, gémirait sous le poids de la tyrannie. Quelle que soit la sagesse de ceux qui gouvernent, quand ils peuvent tout impunément, quand ils ne sont pas asservis à des règles précises, leurs passions les égarent, et l'amour du bien public devient la source des erreurs les plus funestes. (....)

Il faut donc examiner, avec l'attention la plus sévère, par quels moyens on pourrait garantir le pouvoir exécutif de toutes les entreprises du pouvoir législatif.

Le moyen qui se présente le plus naturellement est celui de rendre le roi portion intégrante du corps législatif, et d'exiger que les décisions des représentants, pour devenir les lois, soient revêtues de la sanction royale. Ainsi, pour que les différents pouvoirs restent à jamais divisés, il ne faut pas les séparer entièrement.

Le pouvoir de faire la loi doit être, et il est en effet supérieur au pouvoir qui l'exécute. Si le roi n'était pas une portion du corps législatif, si l'on pouvait faire des lois sans son consentement, il (...) serait soumis au corps législatif qui, par des lois, acquerrait la faculté de lui dicter des ordres absolus, et d'anéantir successivement toutes ses prérogatives.

Vainement l'autorité du monarque serait protégée par la constitution. Les membres du corps législatif, juges suprêmes et uniques interprètes des devoirs qu'ils auraient à remplir, n'éprouveraient aucun obstacle pour franchir les limites qui leur auraient été tracées.

Il faut donc, pour le maintien de l'autorité du roi, qu'aucune loi n'existe sans la sanction royale : et l'on ne peut pas dire que ce soit une réunion des pouvoirs législatif et exécutif. Ces pouvoirs seraient toujours distincts et divisés, puisqu'il n'aurait pas la faculté de faire des lois (...).

Le veto suspensif dégraderait le trône (...). Dans aucun Etat monarchique, le roi n'a cessé d'être une portion intégrante du corps législatif (...). Consultez les annales de la Suède et de la Pologne. Le droit d'accorder ou de refuser la sanction royale n'a point de danger pour la liberté du peuple ; il en est au contraire le plus ferme rempart."